

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Poitiers, le 14 décembre 2012

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Nos réf. : SCTE/DEE - CH – N° 1708

Vos réf. :

Affaire suivie par : Charles HAZET

charles.hazet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 64 06

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\17\Energie\Production\Eolien\Projet éolien\Courant
Nachamps\avisAE_eolienNachampsCourant2.odt

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet
Demandeur : EURL Centrale Éolienne de Nachamps-Courant (CENAC) Intitulé du dossier : Projet Éolien de Nachamps-Courant Lieu de réalisation : Commune de Nachamps (17) et commune de Courant (17) Nature de l'autorisation : ICPE Autorité en charge de l'autorisation : Monsieur le Préfet de région Le dossier est-il soumis à enquête publique ? OUI Date de saisine de l'autorité environnementale : 15 octobre 2012 Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 5 décembre 2012 Date de l'avis du Préfet de département : 25 octobre 2012

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.

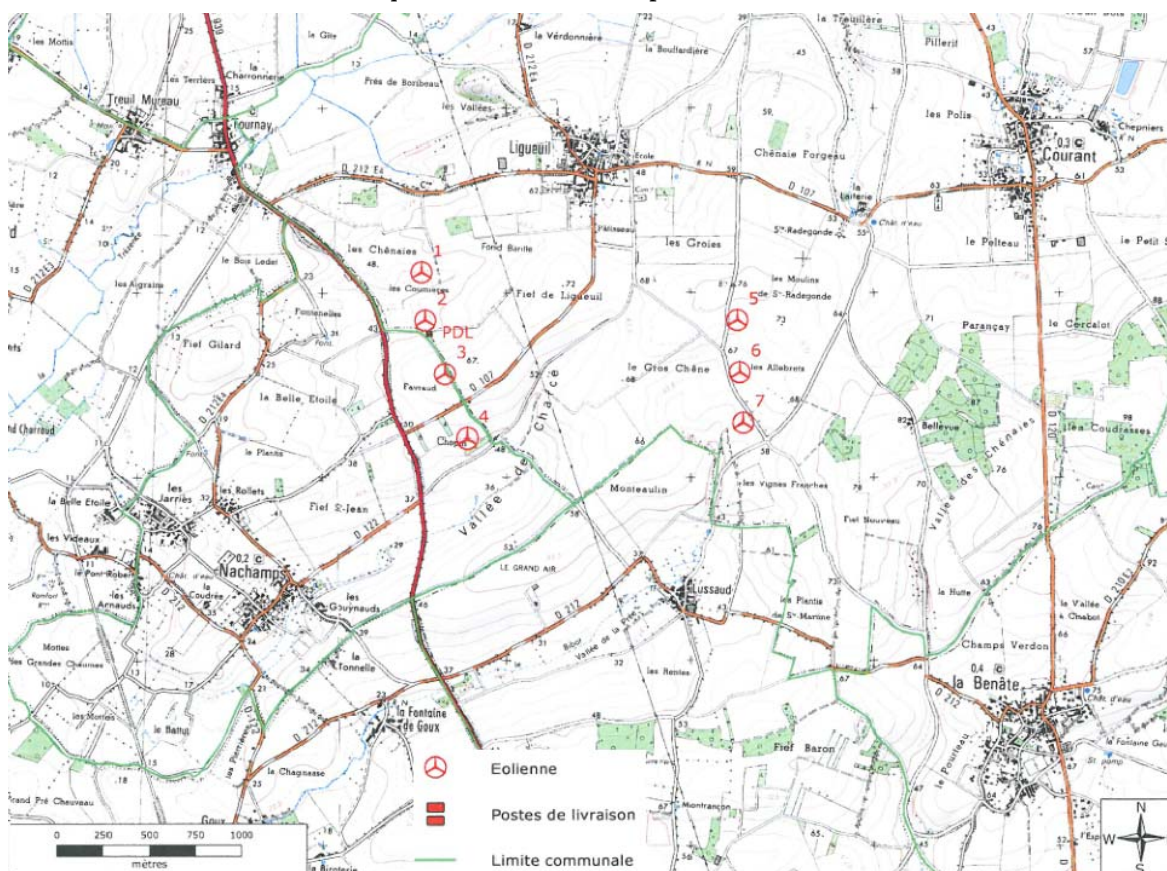
Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Le projet est composé de 7 éoliennes dont le type n'est pas encore défini, pour une puissance maximale globale du parc de 23,8 MW. Leur hauteur totale, nacelle incluse, sera comprise entre 92 mètres et 105 mètres, en fonction du type d'éolienne choisi. Disposées en deux lignes parallèles, cinq éoliennes seront positionnées sur la commune de Courant (éoliennes 1,2,5,6,7 sur la carte ci-dessous) et deux sur la commune de Nachamps (éoliennes 3 et 4). Deux postes de livraison sont prévus, implantés au lieu-dit Les Coumières sur la commune de Courant. La maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de raccordement à partir des postes de livraison est réalisée par ERDF. Le raccordement électrique s'effectuera sur le poste source de Boisseuil.



Carte 1 : Plan de situation des éoliennes du projet de Nachamps-Courant (carte issue de l'étude d'impact page 64)

Le site est constitué de terrains agricoles occupés en majorité par des grandes cultures et entourés par un réseau de haies important. Ces haies constituent un territoire de chasse privilégié pour les chiroptères¹ dont la présence a été observée. La surface en prairies, jachères et friches, représente 15% de la zone d'étude proche (1 kilomètre de rayon). A l'est du site d'étude se trouve un chapelet de petits bois éclatés sur plusieurs parcelles.

¹ Nom scientifique des chauves-souris



Carte 2 : habitat naturel actuel sur la zone d'implantation (carte extraite de la carte p.44 de l'étude d'impact)

Quatre éoliennes bordent la RD939, par laquelle on accède aux deux villes les plus proches : Surgères (12km au nord-ouest) et St Jean-d'Angely (11km au sud). Le périmètre de la zone d'étude proche intercepte au sud une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II "Estuaire et basse vallée de la Charente" (à moins d'un kilomètre de la première éolienne). Concernant le patrimoine culturel, la principale sensibilité concerne l'Eglise Sainte Radegonde, édifice non classé, située en bordure de la zone proche. Aucune habitation ne se trouve dans un périmètre de 900 mètres autour des éoliennes.

Plus globalement, le projet s'inscrit dans les paysages de plaine et de champs ouverts de la plaine du Nord de la Saintonge. Ce territoire de champs ouverts et vastes est rythmé par de nombreuses vallées occupées par un système hydrographique complexe (ruisseaux, canaux). L'axe routier régional le plus proche est l'autoroute A10 située à cinq kilomètres à l'est du parc éolien. À cinq kilomètres se trouve une ZNIEFF de type I « terrier de Puyrolland ».

Les principaux enjeux concernent donc le paysage, la faune et la flore, ainsi que le bruit.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

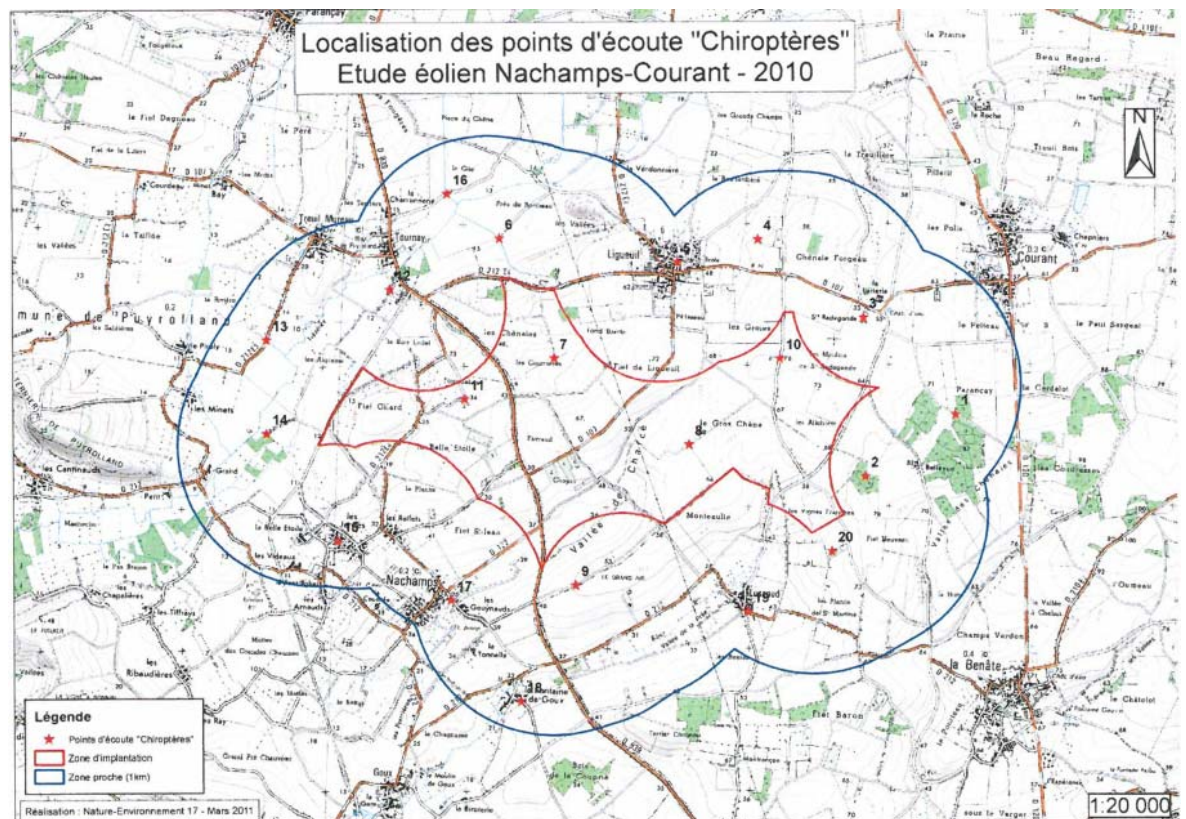
Le dossier est globalement de bonne qualité et bien illustré. Toutes les parties réglementairement exigibles sont présentes. On peut regretter cependant que les positions des éoliennes ne figurent pas sur toutes les cartes, notamment les cartes relatives au diagnostic, ce qui aurait permis au public d'appréhender plus aisément les différents impacts du projet. On peut également regretter que les références bibliographiques, relativement datées, ne soient pas suffisamment représentatives des recherches récentes.

Du point de vue de l'analyse paysagère, il est particulièrement positif que des vues depuis l'église Sainte-Radegonde, site d'intérêt patrimonial, aient été représentées.

Concernant la biodiversité, deux points sont à souligner.

En premier lieu, l'étude d'impact devrait préciser clairement les haies qui seront détruites en phase de chantier.

On peut regretter de plus qu'un trop grand nombre de points d'écoute de l'activité des chauves-souris soit réalisé en dehors de la zone d'implantation des éoliennes. Par conséquent, l'activité des chiroptères est observée en majorité à l'extérieur du site. On ne peut donc pas déduire des observations de terrain, comme le suggère la carte 76 page 99 de l'étude d'impact, que la zone d'implantation des éoliennes n'est pas une zone à enjeu pour les espèces de chiroptères présentes aux alentours du site, sauf si des justifications venaient éclairer les choix des comptages réalisés. Il conviendrait donc de justifier les choix méthodologiques retenus et de compléter les observations si nécessaire.



Carte 3 : points d'écoutes des chauves-souris (figurés par des étoiles rouges) : la majorité des points d'écoute sont en dehors de la zone d'implantation.(carte extraite de la carte page 99 de l'étude d'impact)

On regrette à titre principal, les défauts de l'étude sonore prévisionnelle du projet. D'une part, la méthode utilisée par le bureau d'études basée sur des courbes de régression ne reprend pas celle figurant dans la réglementation². D'autre part, comme le modèle d'éolienne n'est pas encore déterminé, la distribution des puissances acoustiques ne peut pas être définie. En conséquence, le porteur de projet ne peut pas à ce stade prouver qu'il respecte la réglementation³ en termes de limite d'émergence de bruit⁴ et de niveau maximal de bruit. L'étude ne permet donc pas d'analyser exhaustivement l'impact des éoliennes sur le milieu humain. L'autorité environnementale recommande que le porteur de projet reprenne son étude et la complète. Il conviendrait, en particulier, dès la mise en exploitation du parc éolien de Nachamps-Courant, de réaliser une étude acoustique *in situ* par un bureau d'étude spécialisé. Cette étude permettra de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter les nuisances qui pourraient résulter de l'exploitation du parc.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Biodiversité et milieux naturels

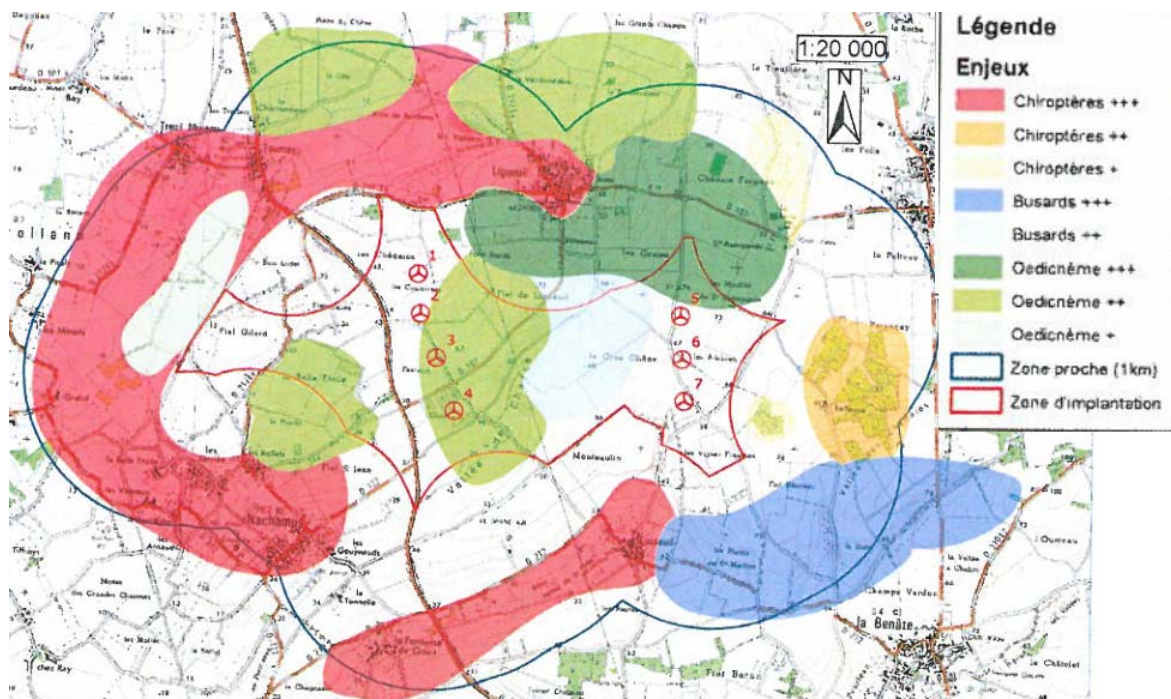
La présence de haies, territoire de chasse privilégiée par les chiroptères, à moins de 100 mètres des éoliennes, aurait dû impliquer, ainsi qu'indiqué plus haut, un réseau d'observations plus adapté. Face à la potentielle destruction d'espèces protégées, l'autorité environnementale préconise un complément d'état initial, sans lequel il est difficile de juger de l'impact du parc éolien. A l'issue d'études complémentaires, si la susceptibilité de destruction de spécimens se confirme, il est nécessaire de mettre en place un protocole de bridage et d'arrêt partiels du parc dès sa mise en fonctionnement.

Dans tous les cas, la mise en place d'un suivi de la mortalité des chiroptères est nécessaire. Un suivi est proposé page 123 de l'étude d'impact, mais sans que soient envisagées des mesures de bridage. De même, la présence d'enjeu ornithologique important (31 espèces inventoriées sont inscrites sur la liste rouge régionale) conduit le porteur de projet à s'engager à des mesures nécessaires de suivi de la mortalité. Il conviendrait de traduire cet engagement en termes de protocole de bridage éventuel.

² Article 28 de l'arrêté du 26 août 2011 qui vise la norme NFS 31-114

³ Article 26 de l'arrêté du 26 août 2011

⁴ L'émergence caractérise la part de puissance acoustique du bruit ambiant due exclusivement à la présence des éoliennes, c'est-à-dire la différence entre le bruit ambiant total avec les éoliennes en fonctionnement et le bruit ambiant sans éolienne.



Carte 4 : enjeux sur la faune (carte extraite de l'étude d'impact page 99)

Par rapport à l'axe de migration des oiseaux, on peut regretter que les éoliennes n'aient pas été orientées nord-est/sud-ouest, selon une direction parallèle aux lignes de vol des oiseaux migrateurs. Cette disposition permet en effet de minimiser le risque de collision et d'éviter l'effet barrière pour les oiseaux.

Il serait enfin pertinent que le porteur de projet prenne clairement la résolution de réaliser les travaux entre les mois de novembre et fin février, en dehors de la période de reproduction des oiseaux et de la période d'activité des chauves-souris, comme proposé en page 120 de l'étude d'impact.

Paysage

Le choix d'implanter sept éoliennes permet de limiter le phénomène de saturation du champ de vision et de minimiser l'inter-visibilité avec les autres parcs éoliens existants. Plusieurs bourgs et hameaux sont cependant dans un espace de perception proche et le parc entre ainsi dans un champ visuel quotidien. Mais le projet s'intègre dans les lignes force du paysage existant (ligne EDF, RD 939). Les éoliennes s'organisent en deux lignes parallèles qui permettent une lecture cohérente du paysage. Les mesures d'aménagement au niveau de l'église Sainte Radegonde permettent de plus d'intégrer cet élément remarquable.

Conclusion

L'impact du projet sur l'environnement semble acceptable. Cependant, certaines faiblesses méthodologiques de l'étude d'impact ne permettent pas de conclure à ce stade quant à une prise en compte complètement satisfaisante de l'environnement dans le projet. Des précisions pourront être apportées par le porteur de projet. La phase d'instruction de l'autorisation pourra aussi y pallier par des prescriptions adaptées, notamment en termes de bridage et de suivi de mortalité des chiroptères.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation
Pour la chef du service connaissance
des territoires et évaluation par intérim
signé

Michaële LE SAOUT

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'en 2009, à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité⁵ en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, complétant ce dispositif réglementaire, puis le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011, désignent le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par les décrets sus-visés, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."* et *"Le ministre chargé de la santé ou le directeur de l'ARS ..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale⁶ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

⁵

⁶ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEV0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE) (pour les dossiers relevant des dispositions antérieures à l'application du décret 2011-2019 du 29/12/2011)

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ; [ne concerne pas le présent projet]

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.